

Numéro du rôle : 4075
Arrêt n° 77/2007 du 10 mai 2007

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 807 du Code judiciaire, posée par le Tribunal de première instance de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges M. Bossuyt, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 16 novembre 2006 en cause de Madeleine Meunier contre Josiane Hoflack, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 24 novembre 2006, le Tribunal de première instance de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 807 du Code judiciaire viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où il ne permet au demandeur d'étendre ou de modifier sa demande que dans les limites d'un fait ou d'un acte invoqué dans la citation, alors que semblables limites n'existent pas pour le demandeur sur reconvention ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Josiane Hoflack, demeurant à 1050 Bruxelles, avenue Géo Bernier 4;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 18 avril 2007 :

- a comparu Me G. Ninane *loco* Me D. Gérard et Me A. Feyt, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le Tribunal de première instance de Bruxelles est saisi de l'appel formé par Madeleine Meunier contre un jugement prononcé par le Juge de paix de Schaerbeek, le 28 mai 2004.

Madeleine Meunier est propriétaire d'un immeuble à Schaerbeek qu'elle avait donné en location à des personnes y exploitant un hôtel. A la suite d'une cession de bail, Josiane Hoflack en est devenue locataire. Devant la juridiction *a quo*, elle est la partie intimée. Elle avait cité l'appelante devant le juge de paix en raison de problèmes dans le calcul de l'indexation des loyers et de difficultés liées à la rénovation de l'immeuble. Entre-temps, Madeleine Meunier a refusé le renouvellement du bail commercial pour cause d'occupation personnelle. Au lieu de s'y installer, elle a mis l'immeuble en vente, motif pour lequel le premier juge a accordé une indemnité à la locataire qui avait formé une demande nouvelle en ce sens.

La réformation partielle du premier jugement est postulée par l'appelante, laquelle fait grief à la décision de l'avoir condamnée au paiement de diverses sommes. L'appelante conteste entre autres la recevabilité de la demande nouvelle introduite devant le juge de paix visant à l'obtention d'une indemnité d'éviction, au motif qu'elle aurait été introduite en violation de l'article 807 du Code judiciaire qui imposerait, selon la Cour de cassation, que pareille demande soit fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation.

Relevant une possible discrimination entre les droits de la partie demanderesse et ceux de la partie défenderesse, le Tribunal de première instance a soulevé, d'office, la question préjudicielle reproduite ci-dessus.

### III. *En droit*

- A -

#### *Position de la partie intimée devant la juridiction a quo*

A.1.1. La partie intimée devant le Tribunal de première instance de Bruxelles rappelle que les limites mises par l'article 807 du Code judiciaire à l'introduction d'une demande nouvelle par le demandeur originaire ont pour but de sauvegarder les droits de la défense ainsi que d'éviter des difficultés de compétence.

Elle rappelle ensuite que cette disposition n'est pas applicable aux demandes reconventionnelles introduites par le défendeur originaire en premier degré d'instance. Selon elle, ceci est justifié par le fait que le demandeur originaire, qui a initié le procès, sera évidemment informé de ses suites et qu'il pourra donc se défendre, le cas échéant, sur la demande reconventionnelle.

A.1.2. La partie intimée déduit de ceci que le demandeur originaire et le défendeur originaire sont donc traités différemment lorsqu'il s'agit d'examiner la recevabilité d'une demande introduite en cours d'instance. Elle estime qu'une telle différence de traitement se justifie pleinement quand la procédure est par défaut. En revanche, poser les mêmes limites lorsque la procédure est contradictoire, comme en l'espèce, ne se justifie pas, le défendeur qui ne fait pas défaut ayant toujours connaissance de l'existence d'une demande nouvelle introduite à son encontre.

La partie intimée conclut ainsi que la question préjudicielle appelle une réponse affirmative. L'article 807 du Code judiciaire viole, selon elle, les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où, lorsque la procédure est contradictoire, il limite sans justification le droit pour le demandeur originaire d'introduire une demande nouvelle.

#### *Position du Conseil des ministres*

A.2.1. Le Conseil des ministres considère tout d'abord que la question préjudicielle n'est pas utile à la solution du litige. En effet, la demande nouvelle d'une indemnité d'éviction qui avait été formée par le demandeur originaire devant le juge de paix l'avait été à la suite du refus de renouvellement de son bail commercial. Or, soutient le Conseil des ministres, la doctrine et la jurisprudence unanimes considèrent que n'est pas une demande nouvelle celle qui est introduite en raison de faits non invoqués dans l'acte introductif d'instance mais qui, survenus ou découverts postérieurement, ont une incidence sur le litige, ce qui est le cas en l'espèce.

A.2.2. A titre subsidiaire, si la Cour ne devait pas admettre cette argumentation, le Conseil des ministres soutient que les deux catégories de personnes visées dans la question préjudicielle ne sont pas comparables. En effet, la demande nouvelle est celle qui modifie l'objet ou la cause de la demande initiale alors que la demande reconventionnelle est celle qui a pour objet de faire condamner le demandeur originaire. Lorsque la doctrine et la jurisprudence s'accordent pour exclure les demandes reconventionnelles du champ d'application de l'article 807 du Code judiciaire, elles visent seulement l'introduction de la demande reconventionnelle et non son éventuelle modification ou extension.

En réalité, poursuit le Conseil des ministres, par référence à une certaine doctrine, l'article 807 du Code judiciaire est aussi applicable à l'extension ou à la modification des demandes reconventionnelles. Et de conclure que la question préjudicielle doit être déclarée sans objet dans la mesure où aucune discrimination n'est possible, s'agissant de catégories de personnes qui ne se révèlent nullement comparables.

A.2.3. A titre encore plus subsidiaire, le Conseil des ministres soutient que la différence de traitement alléguée est justifiée, la demande sur reconvention étant par essence différente de la demande originaire et aucune discrimination ne pouvant dès lors exister. La question préjudicielle doit donc être déclarée sans objet.

- B -

B.1. La juridiction *a quo* interroge la Cour sur le point de savoir si l'article 807 du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet au demandeur originaire d'étendre ou de modifier sa demande que dans les limites d'un fait ou d'un acte invoqué dans la citation alors que semblables limites n'existent pas dans le chef du demandeur sur reconvention.

Il ressort des motifs de la décision de renvoi que la comparaison vise uniquement la situation du défendeur lorsqu'il souhaite introduire une demande reconventionnelle au premier degré de juridiction et non pas lorsqu'il veut étendre ou modifier la demande reconventionnelle en cours de procédure.

B.2.1. Le Conseil des ministres considère que la réponse à la question n'est pas utile à la solution du litige parce que l'extension de la demande originaire se fonde en l'espèce sur un fait survenu en cours de procédure, ce qui ne serait pas considéré comme une nouvelle demande par la jurisprudence et la doctrine.

B.2.2. L'exception étant liée à la portée de la disposition en cause, son examen se confond avec le fond de l'affaire.

B.3.1. L'article 807 du Code judiciaire dispose :

« La demande dont le juge est saisi peut être étendue ou modifiée, si les conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente ».

B.3.2. L'article 807 précité du Code judiciaire requiert des liens étroits entre la demande originaire et la demande étendue ou modifiée. Cette disposition tend, en effet, à garantir le droit de défense du défendeur originaire et à éviter qu'après avoir pris connaissance des faits

ou actes fondant la demande originaire par l'acte introductif d'instance, ce défendeur ne soit surpris par l'allégation de faits nouveaux ou d'actes non mentionnés dans l'acte introductif.

B.3.3. La demande reconventionnelle est, aux termes de l'article 14 du Code judiciaire, la demande incidente par laquelle le défendeur tend à faire condamner le demandeur originaire. Lorsqu'elle est formée au premier degré de juridiction, elle ne doit pas nécessairement présenter un lien avec la demande originaire et est recevable jusqu'à la clôture des débats. La demande reconventionnelle est donc autonome par rapport à la demande originaire, de sorte que l'article 807 du Code judiciaire n'est pas applicable à son introduction.

B.3.4. Il en résulte une différence de traitement entre le demandeur originaire qui souhaite modifier ou étendre la demande et le défendeur originaire qui introduit une demande reconventionnelle au premier degré de juridiction.

B.4.1. La disposition en cause poursuit un but légitime : en effet, le législateur a pu accorder une protection particulière des droits du défendeur originaire confronté à une modification de la demande originaire en exigeant, d'abord, que celle-ci fasse l'objet de conclusions contradictoires et, ensuite, qu'elle trouve un fondement dans les faits ou les actes invoqués dans l'acte introductif d'instance.

B.4.2. La différence de traitement repose sur un critère objectif et pertinent : le demandeur originaire qui souhaite étendre ou modifier sa demande a eu toute la latitude, par l'acte introductif d'instance, de définir les prétentions qu'il entendait faire valoir à l'encontre du défendeur et de circonscrire ainsi l'objet du litige. Le demandeur sur reconvention, lorsqu'il formule sa demande au premier degré de juridiction, définit pour la première fois l'objet des prétentions qu'il entend obtenir du demandeur originaire. Le demandeur sur reconvention se trouve à cet égard dans la situation du demandeur originaire, lorsque celui-ci introduit sa demande.

B.4.3. Cette différence de traitement ne porte pas atteinte de manière disproportionnée aux droits du demandeur originaire. En effet, puisqu'il a intenté le procès, le demandeur originaire a eu toute la liberté d'en déterminer l'étendue dans l'acte introductif d'instance.

Rien n'empêche par ailleurs le demandeur originaire, s'il n'est pas dans les conditions pour modifier la demande originaire, d'introduire par voie séparée une demande nouvelle et d'invoquer les faits ou les actes nouveaux au fondement de ses prétentions nouvelles.

B.5. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 807 du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 10 mai 2007.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior